



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de l'énergie et du climat
Direction de l'énergie
Sous-direction du système électrique
et des énergies renouvelables**

Paris, le 21 octobre 2020

Code Potentiel: CRE4-Sol-P8-F1-12-A05
Dossier suivi par : aopv.dgec@developpement-durable.gouv.fr

CORINTHIEN Rosaline
ENGIE PV GUELTAS
gilles.leandro@engie.com

Objet : Désignation des lauréats de la huitième période de l'appel offres 2016/S 148-268152 portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrale au sol »

Madame, Monsieur,

En application des dispositions de l'article L. 311-10 du code de l'énergie relatif à la procédure de mise en concurrence pour les installations de production d'électricité, le ministre chargé de l'énergie a lancé en août 2016 l'appel d'offres cité en objet.

En réponse à la huitième tranche de cet appel d'offres, vous avez déposé dans la famille 1 le projet « Gueltas », situé RD 125 - Forêt de Branguily - Ecopôle de Gueltas 56920 GUELTAS d'une puissance de 13 MWc.

À la suite de l'instruction de votre offre par la Commission de régulation de l'énergie (CRE), j'ai le plaisir de vous annoncer que le projet susmentionné est désigné lauréat de la huitième tranche de l'appel d'offres visé en objet.

Conformément à l'engagement contenu dans votre offre, je vous informe que le prix de référence T de l'électricité retenu en application des dispositions du point 7.2 du cahier des charges est de 59,53 €/MWh. La valeur de l'évaluation carbone des modules est de 600 kg eq CO₂/kWc. En raison de votre engagement à l'investissement participatif, la valeur de ce prix de référence est majorée pendant toute la durée du contrat de 3 €/MWh sous réserve du respect de cet engagement¹.

Par ailleurs, je vous rappelle les obligations suivantes du fait de cette désignation :

- respecter l'ensemble des obligations et prescriptions de toute nature figurant au cahier des charges;
- si ce n'est déjà fait, déposer une demande complète de raccordement dans les deux (2) mois à compter de la présente notification²;

- constituer une garantie d'exécution dans un délai de deux (2) mois à compter de la présente notification. Les candidats retenus n'ayant pas adressé au préfet de région du site d'implantation l'attestation de constitution de garantie financière dans le délai prévu feront l'objet d'une procédure de mise en demeure. En l'absence d'exécution dans un délai d'un mois après réception de la mise en demeure, le candidat pourra faire l'objet d'un retrait de la présente décision le désignant lauréat³. La durée de la garantie doit être au minimum de 42 mois;

- sauf délais dérogatoires prévus au 6.4 du cahier des charges, achever l'installation dans un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la présente notification;

- fournir à EDF l'attestation de conformité de l'installation prévue au(x) paragraphe(s) 6.6 du cahier des charges;

- respecter les engagements pris conformément au(x) paragraphe(s) 3.2.6 concernant l'investissement participatif.

Je vous rappelle également que l'installation mise en service doit être en tout point conforme à celle décrite dans le dossier de candidature. Toutefois, la modification de certains éléments de l'offre postérieurement à la désignation des lauréats est possible, selon les conditions et modalités précisées au 5.4 du cahier des charges. Les changements conduisant à une diminution de la notation d'un ou plusieurs critères d'évaluations de l'offre, notamment par un bilan carbone moins performant, ne seront pas acceptés.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint au sous-directeur du système électrique et des énergies renouvelables,



Ghislain Ferran

¹ Paragraphe(s) 3.2.6 et 7.2.2 du cahier des charges

² Paragraphe(s) 6.1 du cahier des charges

³ Paragraphe(s) 5.3 et 6.2 du cahier des charges